

1.1.1 MESURE 331 : FORMATION ET INFORMATION

Base réglementaire communautaire

Articles 52.c et 58 du Règlement CE 1698/2005

Règlement (CE) n°1974/2006, annexe II point 9

Règlement (CE) 800/2008 relatif au régime général d'exemption

Régime X64/2008

Références réglementaires nationales

Décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural .

Enjeux de l'intervention

La mesure vise à favoriser l'organisation des acteurs autour de projets de territoires intégrés et partagés. Elle contribue donc au double objectif de diversification économique des zones rurales et d'amélioration de la qualité de vie.

Objectifs

L'objectif de cette mesure est de développer la formation et l'information auprès des acteurs ruraux dans les divers domaines d'activités qui rendent ces territoires vivants et dynamiques. La formation joue, en effet, un rôle déterminant pour maintenir et développer l'emploi et les conditions de la croissance en zone rurale.

Champ et actions

Cette mesure vise la formation et l'information des acteurs économiques locaux (élus, décideurs, autres acteurs ruraux) dans les domaines de l'axe 3. Les actions de formation et d'information couvrent, entre autres, les besoins des actifs agricoles ou forestiers dans les domaines de l'axe 3, des personnes souhaitant créer une micro-entreprise, des professionnels du tourisme, de toute personne impliquée dans la création ou l'offre de services de base pour l'économie et la population rurale, les besoins en formation liés à la conservation et la mise en valeur du patrimoine rural.

Sont exclus du bénéfice de cette mesure les cours ou formations relevant des programmes ou des systèmes d'enseignement de niveaux secondaire ou supérieur ainsi que les programmes de formations concernant les personnels des entreprises ne répondant pas à la définition des petites et moyennes entreprises qui figure en annexe du Règlement 68/2001.

La ligne de partage entre la mesure 331 et la mesure 111 de formation des actifs agricoles, forestiers ou du secteur agro-alimentaire est établie en fonction du thème de la formation et de la nature des bénéficiaires. La mesure 111 est strictement réservée aux actifs des secteurs agricoles et sylvicoles. Les actifs agricoles, forestiers ou de l'agro-alimentaire, ne pourront être éligibles à une formation au titre de cette mesure que si le thème correspond à une problématique de l'axe 3.

Modalités de mise en oeuvre

Des appels à projets seront organisés à intervalle régulier. Un dépôt au fil de l'eau est également possible.

La DRAAF constitue le guichet unique. Après instruction par la DRAAF, la demande de subvention est soumise pour avis au comité régional de programmation unique.

Une priorité pourra être accordée aux projets de formations ou d'informations favorisant la mixité des publics.

Les actions de formation peuvent être réalisées sous la forme d'actions de formation ouverte et à distance.

Les sessions de formation collectives sont réalisées par des organismes de formation, déclarés auprès du ministère en charge de la formation professionnelle, sous l'entière responsabilité des bénéficiaires de la mesure.

Les actions de formation peuvent également être individuelles (parcours individualisé après positionnement) mais le conseil individuel est exclu.

Bénéficiaires des subventions

Les bénéficiaires relèvent de deux catégories :

- D'une part des organismes coordonnateurs qui mettent en œuvre un programme de formation en achetant des stages auprès d'organismes de formation. Le coût d'acquisition de ces stages est calculé sur la base d'un coût unitaire à l'heure/stagiaire fixé par l'autorité de gestion, sur la base des coûts de formation constatés au niveau local. Ces organismes coordonnateurs sont notamment les fonds d'assurance formation, les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) au sens de l'article L 951-3 du code du travail, les organismes collecteurs agréés (OCA), les organismes consulaires, les collectivités territoriales et leurs groupements, les opérateurs territoriaux tels que les pays ou les parcs.
- D'autre part les organismes de formation professionnelle continue publics ou privés déclarés auprès du ministère chargé de la formation professionnelle qui assurent eux mêmes les sessions de formation ou tout autre organisme (les établissements publics, les associations, collectivités et EPCI ...) intervenant dans le champ de l'information et de la formation dans les secteurs concernés qui déposent un projet auprès du comité de programmation. Au cas où une même entité juridique intervient à la fois en formation initiale et en formation continue, la comptabilité doit permettre la séparation nette des deux activités.

Actions éligibles

Quatre types d'actions sont éligibles :

- des programmes de formation :

Les bénéficiaires sont des organismes coordonnateurs qui achètent auprès d'organismes de formation des stages de formation correspondant aux priorités régionales, dans la limite du coût unitaire fixé par l'autorité de gestion. Les actions de formation peuvent être réalisées sous forme d'action de formation ouvertes à distance.

- des actions de formation :

Les bénéficiaires sont des organismes de formation qui proposent l'organisation d'action de formation sur les thèmes de l'axe 3 et de l'appel à projets le cas échéant. Les actions de formation peuvent être réalisées sous forme d'action de formation ouvertes à distance.

- des actions d'information :

Les bénéficiaires organisent des réunions d'information. L'objectif est de les sensibiliser à une technique innovante et de les amener à participer ensuite à une action de formation. Une action d'information comporte autant de réunion que nécessaire pour toucher le public ciblé.

- des actions d'ingénierie :

Seules sont éligibles les actions en relation directe avec les thématiques retenues dans les domaines de l'axe 3 et de l'appel à projets le cas échéant. Ces actions peuvent contribuer à la définition des problèmes de compétence des actifs au regard des objectifs de la mesure, à la définition de démarches pédagogiques adaptées à ceux-ci, à la capitalisation de bonnes pratiques en matière de formation, à la conception de documents pédagogiques, dès lors que leur résultat sera valorisé dans le cadre des actions de formation financées ultérieurement. Les actions d'études et de recherche mentionnées au b) de l'article R 964-4 du Code du travail relèvent des actions d'ingénierie.

Exemples d'actions :

formation – action préalable ou concomitante de la mise en œuvre d'opérations de l'axe 3 (méthodologie de projet, ...),

formation linguistique pour l'accueil des touristes étrangers,

formation pour créer et gérer des structures d'hébergement ou de loisirs,

formation contribuant à l'usage des TIC dans les TPE

formation de personnels salariées de structures de services aux publics mutualisés

informations sur les thématiques liées au développement durable ou aux actions environnementales menées dans le cadre de la mesure 323.

Critère d'éligibilité :

Les projets ne sont éligibles que lorsque le montant FEADER est significatif et apporte un réel effet de levier. En tout état de cause, pour l'ensemble du projet (toutes tranches confondues), l'assiette des dépenses éligibles doit être supérieure à 1 500 €HT.

Le projet devra être mis en œuvre à une échelle intercommunale minimum.

Critères de priorité

Lorsqu'il existe un territoire organisé (Pays, PNR), le Président de chacun des territoires concernés émettra un avis sur la cohérence du projet avec la stratégie du territoire. Pour les projets immatériels à l'échelle départementale ou régionale, l'avis sera émis par le président de la collectivité territoriale concernée.

Une priorité sera donnée aux projets de formation qui accompagnent les actions figurant dans les contrats de pays.

Dépenses éligibles

La mise en oeuvre des programmes de formation génère différents types de dépenses susceptibles d'être éligibles au titre du dispositif

- le coût d'achat des sessions de formation supporté par les organismes coordonnateurs, au prorata du nombre d'heures stagiaires assuré
- les dépenses directement et exclusivement rattachés aux actions de formation (conception et impression de documents pédagogiques, rémunération des intervenants) supportées par les bénéficiaires de subvention,;
- les dépenses directement et exclusivement liées aux actions d'ingénieries telles que définies ci-dessus.

Dans tous les cas, la liquidation de ces dépenses interviendra sur la base des dépenses réellement encourues par le bénéficiaire ou par ses partenaires en cas de dossier concerté.

Cofinanceurs publics

Les cofinanceurs publics nationaux peuvent être, de façon non exhaustive :

les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) ou organismes collecteurs agréés (OCA) de fonds de la formation professionnelle,

les collectivités territoriales,

les établissements publics (établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, organismes consulaires, agences de l'eau...), au travers de leurs fonds propres.

Taux d'aide

Le taux maximum d'aides publiques est de 100 % de l'assiette éligible mais doit respecter le cadre relatif aux aides d'Etat applicable à l'opération concernée.

Le taux maximum d'aide FEADER est de 50% de l'assiette éligible.

Territoires visés

Ensemble de la région Bourgogne

Objectifs quantifiés pour ce dispositif :

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'acteurs économiques participant à des actions aidées	50
	Nombre de jours de formation réalisées par participant	6

Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et régimes de sanction

Engagements

Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

De façon générale, les engagements du bénéficiaire, porteront sur :

- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, d'exercice de l'activité
- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général
- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région
- le respect de l'organisation administrative définie en région
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place

Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

Sanctions

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

Articulation entre le FEADER et le FSE

L'articulation entre le FEADER et le FSE pour cette mesure se fait sur le type de stage. Le FEADER finance les stages de courte durée ; les actions de Valorisation des Acquis de l'Expérience (VAE) et les périodes de professionnalisation relèvent du FSE.

Circuits de gestion

Service instructeur FEADER	Services consultés	Organisme payeur du FEADER
DRAAF	Co financeurs	ASP